

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/30/462
8 octobre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
Point 79 a) de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES : APPLICATION DES
RESOLUTIONS 34/46 ET 35/174 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

La situation internationale actuelle et les droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	3
II. DROITS DE L'HOMME ET ORDRE INTERNATIONAL	5 - 12	4
III. ORGANISER LA COOPERATION INTERNATIONALE ET GARANTIR AINSI LE RESPECT UNIVERSEL DES DROITS DE L'HOMME ..	13 - 20	6
IV. EXAMEN DE LA SITUATION INTERNATIONALE ACTUELLE ET DES DROITS DE L'HOMME	21 - 26	8
V. LA SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME : CERTAINS ASPECTS SPECIFIQUES	27 - 89	10
A. Formes que revêt l'inégalité : racisme, discrimination raciale et <u>apartheid</u>	29 - 44	10
B. Comportements de subjugation, de domination et d'exploitation étrangères maintenant des liens de dépendance hérités du passé	45 - 57	14

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
C. Recours à la menace ou à l'emploi de la force en vue d'établir de nouveaux liens de dépendance ou de renforcer les liens existants	58 - 67	17
D. Existence d'un système injuste de relations économiques internationales	68 - 76	19
E. Obstacles à l'instauration du nouvel ordre économique international	77 - 84	22
F. La course aux armements	85 - 89	24
VI. SOLUTIONS POSSIBLES QUI CONTRIBUERONT A ELIMINER LES VIOLATIONS MASSIVES ET FLAGRANTES DES DROITS DE L'HOMME ET DES DROITS DES PEUPLES	90 - 102	27

I. INTRODUCTION

1. Dans le paragraphe 12 de la résolution 34/46 du 23 novembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général "d'établir, compte tenu des informations pertinentes déjà disponibles dans le cadre des Nations Unies, et de lui présenter, à sa trente-sixième session, une étude sur la nature et l'étendue des répercussions qu'ont sur la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales les conditions internationales actuelles, en mettant l'accent en particulier sur les situations comme celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, du néo-colonialisme et de l'impérialisme, des politiques tendant à diviser le monde en sphères d'influence, de la course aux armements, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, du refus de reconnaître aux peuples le droit fondamental à l'auto-détermination et à chaque nation celui d'exercer sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles, de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, surtout en ce qui concerne les pays en développement, ainsi que de l'existence d'un système injuste de relations économiques internationales, compte tenu également des conclusions du Séminaire mentionné au paragraphe 10" de la résolution 1/.

2. Dans le paragraphe 7 de sa résolution 35/174 du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général "d'inclure, dans l'étude qu'il effectuera en application du paragraphe 12 de la résolution 34/46, les solutions possibles qui contribueront à éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des droits des peuples et des individus qui sont touchés par des situations telles que celles qui résultent des fléaux énumérés à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la résolution 32/130 et de faire état des obstacles à l'instauration du nouvel ordre économique international, qui est un élément essentiel de la promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

3. La présente étude a été réalisée conformément au paragraphe 12 de la résolution 34/46 et au paragraphe 7 de la résolution 35/174 et tient compte des principes directeurs énoncés dans la résolution 32/130 du 16 décembre 1977. Elle est essentiellement consacrée à la nature et à l'étendue des effets qu'a sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales la situation internationale actuelle. On y trouvera une vaste synthèse des renseignements sur la question que possèdent les organes et organismes des Nations Unies.

4. Cette étude reflète les avis exprimés dans diverses résolutions et conclusions adoptées par les organismes des Nations Unies et par des conférences, séminaires

1/ Ce séminaire, qui a examiné les effets de l'ordre économique international injuste actuel sur l'économie des pays en développement et les entraves à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui en résultent, s'est tenu à Genève du 30 juin au 11 juillet 1980. Pour le rapport du Séminaire, voir le document ST/HR/SER.A/8.

et colloques internationaux. L'accent y a été mis sur la description des phénomènes qui font obstacle à la réalisation des aspirations des individus et des peuples à une émancipation totale et à une égalité réelle dans les relations internationales, et sur les moyens devant permettre aux peuples du monde entier de jouir pleinement et sans entrave des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

II. DROITS DE L'HOMME ET ORDRE INTERNATIONAL

5. Les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et les obligations de ses Membres dans le domaine des droits de l'homme sont énoncées dans les Articles 1, 3, 5, 55, 56, 60, 62, 73 et 74 de la Charte des Nations Unies.

6. Le principe général selon lequel ni l'exercice de ces responsabilités ni l'accomplissement de ces obligations ne sont suffisants pour assurer à tous la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales en l'absence d'un ordre international et social qui permette et encourage leur réalisation est énoncé à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale), où il est stipulé que :

"Toute personne a droit à ce que règne sur le plan social et sur le plan international un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet."

En plus de la dimension universelle que cet article donne au combat pour le respect des droits de l'homme, il évoque l'ordre international qui constitue l'un des objectifs fondamentaux de la Charte : une vie de dignité et de bien-être pour tous, partout et à chaque instant, dans un monde où les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont respectés et où chacun peut en jouir pleinement.

7. En reconnaissant "qu'il est important de maintenir et de renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de l'homme", la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe) place également l'homme au coeur de l'ordre international envisagé par la Charte. Dans cette déclaration est rappelée l'obligation qu'ont les Etats de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, pour assurer le respect universel et la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes. Dans divers autres instruments internationaux, telles la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale), la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale) et la Proclamation de Téhéran 2/, est soulignée

2/ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-3 mai 1968 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. II.

l'obligation qu'ont les Etats et la communauté internationale d'observer les dispositions de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

8. La promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et des droits inaliénables des peuples sont des éléments essentiels sur lesquels toutes les sociétés humaines et toutes les organisations sociales sont fondées. Les droits de l'homme sont la plus haute illustration des valeurs humaines : respect et protection des êtres humains en tant que sujets et non objets de l'activité humaine. Ils constituent également des objectifs pour toutes les sociétés et organisations sociales.

9. Les conséquences pratiques de la notion qui place les droits de l'homme au centre même de l'ordre international envisagé dans la Charte des Nations Unies ont été évoquées dans le projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983 où on peut lire ce qui suit :

"La Charte déclare explicitement que l'un des buts fondamentaux des Nations Unies est de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme pour tous. La réalisation de cet objectif est inséparable du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la création des conditions du progrès et du développement dans les domaines économique et social. L'interdépendance entre les droits de l'homme, la paix et le développement signifie que les droits de l'homme recouvrent aussi bien le droit d'être à l'abri de la peur et du besoin que les libertés politiques. C'est cette interdépendance qui exige qu'une reconnaissance et une acceptation plus larges du facteur humain soient au centre de toute entreprise humaine. L'une des tâches les plus importantes consiste à élaborer et à appliquer, aux fins de la solution des problèmes, des méthodes et des stratégies qui soient fondées sur le respect des droits de l'homme. Parallèlement au nouvel ordre économique international, les Nations Unies doivent chercher à instaurer aussi un nouvel ordre social et humain qui permette aux peuples et aux individus de jouir des droits indispensables à leur existence et à leur développement" 3/.

10. On peut se demander dans quelle mesure le concept des droits de l'homme a été utilisé dans la pratique pour régler les problèmes internationaux résultant de la situation internationale actuelle. Cette question a une grande portée sur le plan pratique. Si, par exemple, l'ordre international n'est perçu qu'en termes de sécurité, il en résulte un comportement dans les relations interétatiques qui privilégie la sécurité au détriment du facteur humain. Si, à l'inverse, il est perçu comme ayant pour objectif primordial la réalisation des droits fondamentaux de tous les individus et de tous les peuples, la promotion et la protection de ces droits en deviennent l'objectif principal et le respect des droits de l'homme est alors un élément intégré et moteur des politiques suivies par les Etats dans leurs relations mutuelles. Une telle conception de l'ordre international influencerait également sur la manière dont sont abordées les questions de sécurité car, si

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 6 (A/33/6/Rev.1), vol. I, chap. 9.

l'on estime que tous les individus et tous les peuples ont le droit de vivre en paix, par exemple, on pourrait aboutir à une intensification des efforts déployés pour faire respecter ce droit grâce à des dispositions précises visant à mettre un terme à la course aux armements et à assurer le désarmement. En outre, les arguments en faveur d'une sécurité à tout prix perdraient beaucoup de leur poids et il deviendrait de plus en plus difficile de faire jouer la notion de sécurité pour restreindre, limiter ou violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

11. Si le maintien de la paix et de la sécurité internationales est, et doit rester, un des objectifs fondamentaux de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies, on doit néanmoins admettre que la paix ne se divise pas, que ce soit au plan universel, régional ou national, et que les événements qui ont lieu dans un seul pays - qu'il s'agisse de conflits internes ou de violations flagrantes des droits de l'homme - peuvent entraîner des souffrances humaines aussi grandes que celles qui résultent de conflits entre Etats. Le principe du respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats devrait être compatible avec un ordre international suffisamment souple pour offrir les moyens de régler toute situation où l'on constate des violations flagrantes des droits de l'homme. S'il en était autrement, l'idée d'un ordre international serait battu en brèches par l'absence de réaction de la communauté internationale vis-à-vis de telles violations.

12. Il est évident qu'il faudra continuer à oeuvrer dans le sens prescrit si l'on veut que la dignité humaine fondamentale occupe la place prééminente qui lui revient de droit dans le concept d'ordre international et si l'on veut que ce concept soit pris en considération lors de l'élaboration des politiques et des stratégies pour la conduite des relations internationales.

III. ORGANISER LA COOPERATION INTERNATIONALE ET GARANTIR AINSI LE RESPECT UNIVERSEL DES DROITS DE L'HOMME

13. L'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. L'oeuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies à cet égard témoigne de la coopération internationale fructueuse déjà réalisée. Les instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et les procédures instaurées pour en contrôler l'application, ont, pour une très grande part, contribué à façonner le visage du monde après la deuxième guerre mondiale. La coopération internationale dans ce domaine se poursuit : élaboration de normes d'un côté, et de l'autre, supervision et activités opérationnelles dont l'objectif est en général de promouvoir le respect des droits de l'homme et en particulier d'élaborer des procédures pour lutter contre les violations flagrantes de ces droits. En dépit de l'oeuvre accomplie, la communauté internationale est encore loin d'avoir garanti à chacun la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

/...

14. Ces dernières années, on s'est aperçu qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies adopte une approche globale et pluridisciplinaire en matière de droits de l'homme afin que soient rassemblés divers éléments tels que les aspects structurels et institutionnels, les mesures de correction ou de réparation, la promulgation de normes, la recherche, la formation, les services consultatifs et l'assistance, la diffusion de l'information et l'intégration complète des droits de l'homme à toutes les activités humaines.

15. Il est très urgent d'intégrer le concept des droits de l'homme, tant à l'échelon international qu'à l'échelon régional, national ou local, dans les orientations et les programmes politiques, économiques, sociaux et culturels pour faire en sorte que les droits fondamentaux de tous les individus en soient la préoccupation centrale.

16. Bien souvent, l'idée des droits de l'homme, quoique acceptée d'une manière générale, est ignorée dans la pratique tant à l'échelon national qu'à l'échelon international. Quand cette idée n'est pas prise comme point de départ, la coopération internationale dans quelque domaine que ce soit est inéluctablement insuffisante.

17. La manière dont la coopération internationale s'organise pour réagir aux violations flagrantes des droits de l'homme est tout à fait inadéquate. Bien souvent, les violations graves qui se produisent ne recueillent pas ou guère d'attention, un grand nombre de personnes étant ainsi abandonnées à leurs souffrances et à leur martyre. On peut se demander si les organes à qui incombe la responsabilité de remplir la mission assignée aux Nations Unies par la Charte dans le domaine des droits de l'homme ne pourraient pas être structurés d'une manière telle qu'ils puissent réagir plus efficacement quand les droits de l'homme sont violés.

18. Le montant des ressources disponibles pour la promotion et la protection des droits de l'homme est également insuffisant. Ceci a des répercussions dans de nombreux domaines. A chaque fois qu'il est nécessaire de rassembler des éléments de preuve lorsque l'on est en présence de situations où des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont signalées, les ressources matérielles et les ressources humaines nécessaires sont considérables; de même, si un gouvernement, qui a dû faire face à des difficultés dans le domaine des droits de l'homme, demande une assistance pour pouvoir renforcer ses lois ou institutions dans ce domaine, cette assistance suppose des ressources et du personnel.

19. Il convient également de promouvoir et d'accroître les échanges d'informations entre les pays en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme. Dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a déclaré que l'expérience et la contribution de l'ensemble des pays, développés et en développement, devraient être prises en considération par tous les organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs activités relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Il existe des procédures qui permettent à des organes internationaux spécialisés d'examiner les efforts déployés par les Etats Membres pour remplir leurs obligations internationales en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, mais la plupart du temps, cet examen prend la forme d'un dialogue entre l'organe de contrôle et les gouvernements. En outre, les pays devraient confronter leurs expériences respectives en matière de protection des droits de l'homme dans des secteurs particuliers.

/...

20. Enfin, il est nécessaire de consolider et de renforcer les principes juridiques énoncés dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il faut intensifier les efforts déjà déployés pour obtenir que tous les Etats ratifient les conventions relatives aux droits de l'homme ou y adhèrent. Il faut déployer des efforts soutenus pour rendre plus juridiques les normes fixées en matière des droits de l'homme, de sorte que leur caractère obligatoire puisse influencer sur les politiques et les stratégies à tous les échelons, international, régional, national et local.

IV. EXAMEN DE LA SITUATION INTERNATIONALE ACTUELLE ET DES DROITS DE L'HOMME

21. L'examen de la situation internationale depuis la création de l'Organisation des Nations Unies révèle un certain nombre d'éléments positifs qui ont contribué à l'amélioration de la condition humaine et jeté les bases de nouveaux progrès pour l'avenir. Les arrangements créés par la Charte des Nations Unies ont ouvert la voie à un ordre international où pourrait être encouragé le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La décolonisation a contribué à une application plus large des principes de l'égalité des droits pour chacun et de l'autodétermination pour tous les peuples et à la reconnaissance de leurs droits inaliénables à la liberté en vertu de leur souveraineté et de l'intégrité de leur territoire national. La lutte contre la discrimination raciale et pour la liberté, l'égalité, la dignité et les droits de tous les êtres humains a marqué le monde depuis 1945.

22. Malgré cette évolution, la situation internationale actuelle est loin d'être idyllique en ce qui concerne les droits de l'homme. Aujourd'hui encore, on constate de par le monde que les conditions nécessaires pour que les hommes puissent être libérés de la terreur (Déclaration universelle des droits de l'homme) ne sont pas toutes réunies. Le niveau actuel des armements et l'accélération de la course aux armements continuent à mettre l'humanité en péril. Les conditions qui permettraient de faire disparaître la misère ne sont pas non plus réunies. Ainsi, de nombreuses populations dans le monde ne peuvent pas satisfaire leurs besoins essentiels tels que nourriture, abri et soins de santé et continuent à vivre dans des conditions qui se situent bien en deçà du minimum que réclame la dignité humaine. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont continuellement violés ici et là dans les divers pays qui composent la communauté internationale. C'est particulièrement vrai en Afrique australe où les populations de l'Afrique du Sud et de la Namibie sont privées de leurs droits à l'autodétermination et à l'égalité devant la loi.

23. Divers types de domination et de subversion existent malheureusement dans de nombreuses régions du monde où ils ont des conséquences néfastes sur le respect des droits de l'homme. Les rivalités entre systèmes politiques, économiques et sociaux concurrents sont souvent à l'origine de situations où les intérêts d'un groupe par rapport à un autre ou du moins la manière dont ces intérêts sont perçus, a pour effet de rendre tel groupe moins soucieux de faire bénéficier l'autre groupe des droits de l'homme.

/...

24. Il a été démontré à de nombreuses reprises que l'ordre économique international actuel a été à l'origine de situations qui ont eu des conséquences fâcheuses sur l'exercice des droits de l'homme par les individus et les peuples. Cependant, l'objectif défini par l'Assemblée générale en 1970 (résolution 2626 (XXV), par. 43) d'un minimum net de 0,7 p. 100 du PNB pour le montant de l'aide officielle au développement que devaient accorder chaque année aux pays en développement les pays développés n'a pas été atteint.

25. Les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale) ont jeté les bases d'un ordre international équitable propice à l'amélioration de la condition humaine mais l'application de ces instruments et des politiques recommandées par des organes tels que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité est souvent inefficace. En outre, les normes internationales en matière de droits de l'homme, quoique reconnues en principe, sont souvent méconnues de manière flagrante dans la pratique.

26. Tous ces éléments plaident en faveur d'une intensification de la coopération internationale afin qu'il soit possible de corriger certains aspects de la situation internationale actuelle qui ont des effets néfastes sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés.

V. LA SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME : CERTAINS ASPECTS
SPECIFIQUES

27. Un examen de certains aspects spécifiques de la situation internationale actuelle fait apparaître clairement qu'il existe un grand nombre de situations différentes, dont celles mentionnées à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la résolution 32/130 et au paragraphe 12 de la résolution 34/46 de l'Assemblée générale, qui ont des effets particulièrement négatifs pour l'exercice des droits de l'homme par les individus et les peuples, qui parfois est même totalement dénié. Ces situations diverses peuvent être groupées de la manière suivante : 1) inégalités instituées par le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid; 2) assujettissements à une emprise, une domination ou une exploitation étrangères perpétuant une dépendance héritée du passé tels que colonialisme, néo-colonialisme, impérialisme, occupation étrangère ou refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque nation à la pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles; 3) menace ou emploi de la force pour établir une nouvelle forme de dépendance ou étendre celle qui existe déjà; 4) existence d'un système injuste de relations économiques internationales; et 5) course aux armements.

28. On trouvera ci-après une évaluation des données disponibles concernant les effets qu'ont sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ces situations et d'autres situations du même ordre.

A. Formes que revêt l'inégalité : racisme, discrimination raciale et apartheid

29. La discrimination raciale, la ségrégation raciale, l'intolérance raciale et l'apartheid sont des manifestations du racisme, une doctrine fautive fondée sur des arguments fallacieux totalement dénués de valeur scientifique, selon laquelle certains groupes raciaux sont intrinsèquement supérieurs à d'autres qu'ils sont ainsi autorisés à dominer - ou même à éliminer. Aujourd'hui, le racisme est répandu dans de nombreuses parties du monde où il se manifeste sous des formes très diverses, en dépit des efforts importants déployés par la communauté internationale pour l'éliminer.

30. La discrimination raciale a légèrement diminué ces dernières années car plusieurs peuples se sont délivrés de leur sujétion en exerçant leur droit à l'autodétermination, mais elle existe toujours dans certains pays et territoires et s'y manifeste sous des formes diverses, qui vont des politiques, préjugés et pratiques discriminatoires des gouvernements aux brimades illégales et subtiles exercées par les autorités, les particuliers ou les organisations.

31. L'apartheid, qui est une forme de domination et d'exploitation raciste, institutionnalisée, structurée et légale, semble, à l'heure actuelle, se limiter à certaines parties de l'Afrique australe; c'est néanmoins un problème qui nous

concerne tous. Les organismes internationaux l'ont qualifié de crime contre l'humanité, de violation des principes de la Charte des Nations Unies et de menace pour la paix et la sécurité internationales.

32. Le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid ont pour effet principal de priver leurs victimes de leur dignité humaine. Elles deviennent l'objet de préjugés et de haines: elles sont ridiculisées et méprisées publiquement, agressées, intimidées, soumises aux chantages, terrorisées et traitées comme des citoyens de seconde classe dans leur propre pays. En outre, elles sont écartées de l'élaboration des politiques et programmes qui influent sur leur existence, et par là-même réduites à un statut dégradant. Ainsi, l'effet qu'ont le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales est extrêmement virulent et totalement négatif.

33. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale, art. premier), la Convention internationale portant sur le même sujet (résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, art. premier, par. 1) et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, art. II), entre autres, contiennent des définitions exhaustives et prévoient des mesures juridiques pour lutter contre toutes les formes de racisme, de discrimination et d'apartheid.

34. En 1968, la Conférence internationale des droits de l'homme s'est déclarée vivement préoccupée par les manifestations de discrimination raciale qui se produisent encore dans divers pays et régions du monde et "qui révoltent la conscience de toute l'humanité et violent de manière flagrante la Charte des Nations Unies", et elle a condamné résolument la discrimination raciale et toutes les idéologies fondées sur l'intolérance raciale comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans cette Déclaration 4/.

35. En 1977, la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid a conclu dans sa Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid que "l'apartheid, politique institutionnalisant la domination et l'exploitation racistes ... constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'apartheid a causé d'immenses souffrances dont l'expulsion par la force de millions d'Africains au titre de lois spéciales qui restreignent leur liberté de mouvement; et le déni à la grande majorité de la population des droits élémentaires ainsi que la violation du droit inaliénable de tout le peuple de l'Afrique du Sud à l'autodétermination" 5/.

4/ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-13 mai 1968 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2, résolution VII, par. 3.

5/ Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, Lagos, 22-26 août 1977 (A/CONF.91/9), vol. I, par. 169 5).

36. En 1978, la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a défini le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid comme "des violations flagrantes des droits de l'homme s'accompagnant, entre autres, de facteurs négatifs résultant de graves inégalités en matière d'éducation, de santé, de nutrition, de logement, de possibilités de travail et de développement culturel" 6/.

37. A sa trente-septième session, la Commission des droits de l'homme a déclaré que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres ... qui étaient fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui avaient de telles conséquences, pouvaient faire obstacle à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales 7/.

38. L'Assemblée générale, la Commission et de nombreux autres organes au sein du système des Nations Unies ont fait remarquer que le racisme et particulièrement l'apartheid peuvent avoir des répercussions graves sur des groupes sociaux souffrant d'une discrimination autre que celle fondée sur la race. Ainsi, les populations autochtones, les immigrants, les travailleurs migrants et les réfugiés sont souvent victimes de discrimination en raison de leur appartenance raciale ou ethnique. Souvent, les femmes sont également victimes d'une discrimination fondée sur le sexe, en plus de la discrimination raciale. Les membres des minorités sont également victimes d'une discrimination en raison de leur langue ou de leur religion, en plus de la discrimination raciale 8/.

39. Dans l'étude sur la discrimination raciale réalisée par M. Hernán Santa Cruz, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en 1969, et mise à jour en 1976, la conclusion du Rapporteur spécial dans la version mise à jour était que si la discrimination raciale dans le domaine politique ne semblait, aujourd'hui, être légale dans aucun pays ou territoire, sauf sous les régimes racistes d'une minorité blanche en Afrique australe, il ne faisait aucun doute qu'en plusieurs points du globe il existait une discrimination de fait à l'encontre de groupes de population 9/.

6/ Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), Déclaration, par. 12.

7/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 5, chap. XXVIII, sect. A, résolution 3 (XXXVII), préambule.

8/ Voir, entre autres, Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), par. 20 à 24; Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développerent et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), résolution 31; et résolutions 32/120 (préambule et par. 6 et 7) et 34/172 (par. 7 et 8) de l'Assemblée générale.

9/ La discrimination raciale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XIV.2), par. 919 à 924.

40. Quant à l'apartheid et à la ségrégation raciale, le Rapporteur spécial estimait que la situation, loin de s'améliorer, avait empiré et représentait actuellement un danger pour la paix et la sécurité en Afrique australe 10/.

41. L'Assemblée générale a fréquemment réaffirmé sa conviction que l'apartheid était une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies, était une violation flagrante des droits de l'homme et constituait un crime contre l'humanité qui perturbait gravement et menaçait la paix et la sécurité internationales 11/, et elle a noté "que le régime raciste minoritaire de Pretoria, par son système de discrimination raciale, d'exploitation et d'oppression institutionnalisées, /continuait/ de priver la majorité de la population sud-africaine de moyens d'action pacifiques et légaux pour obtenir la reconnaissance de son droit inaliénable à l'autodétermination" 12/.

42. Le Comité spécial contre l'apartheid a souligné dans son rapport de 1980 à l'Assemblée générale que "l'apartheid ne constitue pas seulement une violation flagrante des droits de l'homme, ni simplement l'application par la force de la discrimination raciale et de la ségrégation. Il s'agit avant tout d'un système d'oppression, d'exploitation et de spoliation de la population autochtone d'Afrique du Sud qui constitue la grande majorité des habitants du pays, par une minorité raciste qui détient le monopole du pouvoir politique et économique" 13/.

43. Le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, dans son rapport de 1981 à la Commission couvrant une période biennale, a constaté que : "l'apartheid reste la politique du Gouvernement sud-africain et que, soucieux d'en assurer le maintien, le régime minoritaire a poursuivi son action répressive contre tous ceux - Noirs pour la plupart - qui ont tenté d'éliminer l'apartheid. La répression politique, les détentions sans procès, les déplacements massifs de populations, la torture des prisonniers et détenus politiques - lesquels décèdent parfois en prison, dans des circonstances mystérieuses - le harcèlement des dirigeants syndicaux et des étudiants, ainsi que l'exploitation d'une part importante de la main-d'oeuvre noire, ont été les traits saillants de la situation en Afrique du Sud pendant la période considérée (E/CN.4/1429, chap. III, sect. A).

10/ Ibid., par. 918.

11/ Voir, entre autres, résolutions 34/27 du 15 novembre 1979 (préambule) et 35/39 du 25 novembre 1980 (préambule) de l'Assemblée générale.

12/ Résolution 35/206 G du 16 décembre 1980 de l'Assemblée générale, préambule.

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 22 (A/35/22), par. 298.

44. Il ressort clairement de ces textes ainsi que d'autres textes sur ce sujet, y compris la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ^{14/}, que la discrimination raciale, l'apartheid et les autres formes que revêt le racisme continuent de priver de nombreuses personnes de leurs droits inaliénables à l'égalité dans les sphères économique, politique, sociale et culturelle.

B. Comportements de subjugation, de domination et d'exploitation étrangères maintenant des liens de dépendance hérités du passé

45. Si l'on veut progresser vers un ordre humain basé sur le respect de la dignité humaine, de la liberté, la justice et la paix, il faut aussi extirper les causes profondes du racisme. Au nombre de ces dernières, on compte les comportements de subjugation, de domination et d'exploitation étrangères, le maintien de liens de dépendance hérités du passé, le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, l'occupation étrangère, le refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination et ceux de chaque nation à l'exercice d'une entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles.

46. Ces conditions dangereuses, qui sont parmi les plus indésirables pour la communauté internationale, existent en contradiction flagrante avec des principes et des politiques déjà anciens. Bien qu'elles soient progressivement éliminées grâce à la lutte incessante que mènent les peuples dépendants pour leur complète indépendance, elles subsistent partiellement dans de nombreuses régions du monde. De plus, les forces qui ont été éliminées sont souvent remplacées par des forces nouvelles qui essaient de perpétuer ou d'accroître des injustices et des privilèges injustifiés obtenus par la force.

47. La subjugation, la domination et l'exploitation étrangères ont inmanquablement, pour les individus et les peuples qui en sont les victimes, un effet négatif très important sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux fait remarquer que

"La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales." (Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, par. 1)

^{14/} Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

48. Le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, l'occupation étrangère et le refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination et de chaque nation à l'entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles ont tous des incidences graves sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les individus et les peuples, en particulier par ceux qui vivent dans des pays ou des territoires dépendants.

49. Depuis 1967, l'Assemblée générale n'a cessé de répéter que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations - y compris le racisme, l'apartheid, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale - est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales 15/. De plus, l'Assemblée a déclaré que toutes les activités économiques ou autres qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme violent les droits et les intérêts politiques, sociaux et économiques des peuples des territoires concernés 16/; que toute mesure ou pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain de disposer de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention (résolution 31/92 de l'Assemblée générale, par. 4); que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement des dites ressources constituent une violation directe des droits des peuples et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies (résolution 33/40 de l'Assemblée générale, préambule).

50. La Commission des droits de l'homme a maintes fois réitéré sa profonde indignation devant les violations persistantes flagrantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à une domination coloniale ou étrangère et à la subjugation ou à l'occupation étrangère. Elle a aussi condamné le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique du Sud et son occupation illégale de la Namibie, ainsi que le déni des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien.

51. La Commission a reçu deux études sur les différents aspects du droit à l'autodétermination, établies par des rapporteurs spéciaux de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et

15/ Voir, en particulier, résolution 35/119 de l'Assemblée générale, deuxième alinéa du préambule. Voir aussi résolutions 2326 (XXII) et 32/42.

16/ Voir résolutions 2979 (XXVII), 33/40 et 34/41 de l'Assemblée générale.

mettant en évidence de quelle manière et dans quelle mesure les conditions internationales présentes ont une incidence sur la jouissance de ce droit.

52. L'un des rapporteurs spéciaux, M. Hector Gros Espiell, a fait remarquer que l'action menée à bien par tous les organismes des Nations Unies en vue de consacrer le droit des peuples assujettis à une domination coloniale à disposer d'eux-mêmes avait permis, à n'en pas douter, d'obtenir des résultats très positifs 17/. Il a également fait remarquer que l'oeuvre accomplie, malgré son importance exceptionnelle et même si l'on considérait uniquement les aspects politiques de l'autodétermination, n'avait pas épuisé le problème ni obtenu la pleine consécration de ce droit.

53. Un autre Rapporteur spécial, M. Aureliu Cristescu, est arrivé à une conclusion analogue. Il a souligné qu'alors que le colonialisme dans son sens traditionnel approchait de sa fin, l'impérialisme, la politique de force et de diktats continuaient d'exister et pouvaient se maintenir, à l'avenir, sous le masque du néo-colonialisme et des relations de puissance 18/.

54. Ces études et d'autres réalisées sur le même sujet montrent que la domination étrangère revêt une multitude de formes, dont la mise en place, dans un pays ou un territoire, d'un régime néo-colonial grâce à la manipulation du processus électoral par des forces extérieures, la création de groupes d'intérêts spéciaux à l'intérieur d'un pays ou d'un territoire par la subversion ou l'ingérence extérieure, la déstabilisation d'un pays ou d'un territoire par des actes de violence ou des attaques non provoquées le long de ses frontières et le pillage éhonté des ressources naturelles d'un pays ou d'un territoire par des intérêts étrangers, y compris par les sociétés transnationales.

55. Le Comité spécial de la décolonisation a maintes fois affirmé que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale en Afrique australe, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui y exerçaient actuellement leurs activités constituaient un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles par les peuples de la région 19/.

17/ Le droit à l'autodétermination : application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, par Hector Gros Espiell (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.5), chap. II, par. 245 à 250.

18/ Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.XIV.3), par. 687.

19/ Voir, en particulier, la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1179^{ème} séance, le 20 août 1980 (Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 23) (A/35/23/Rev.1), chap. V, sect. B, par. 9.

56. A sa trente-septième session, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile d'un territoire occupé 20/. Elle a également constaté, dans le cas d'un pays indépendant et d'un territoire dépendant, que la principale violation des droits de l'homme était l'occupation étrangère qui empêchait les peuples concernés d'exercer leurs droits à disposer d'eux-mêmes 21/, et elle a dénoncé, comme une violation du droit à l'autodétermination, la "bantoustanisation" inventée et imposée par un pays de l'Afrique australe pour s'opposer aux revendications légitimes de liberté et de dignité des populations noires 22/.

57. Il ressort de ces textes et d'autres textes pertinents adoptés par des organismes des Nations Unies, aussi bien que d'autres sources de documentation relative à la question, que des comportements de subjugation, de domination et d'exploitation étrangères qui perpétuent des liens de dépendance hérités du passé tels que le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, l'occupation étrangère et le refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination et ceux de chaque nation à l'exercice d'une entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles rendent dans tous les cas très difficile, et parfois impossible, la jouissance par leurs victimes du droit à l'autodétermination et des autres droits inaliénables des peuples tels que le droit au développement et les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des individus concernés.

C. Recours à la menace ou à l'emploi de la force en vue d'établir de nouveaux liens de dépendance ou de renforcer les liens existants

58. Les actes d'agression, les menaces contre la souveraineté et l'unité nationales et l'intégrité territoriale, ainsi que les interventions et les actes d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats sont fréquents en l'état actuel des relations internationales.

59. La menace d'employer la force dans les relations internationales, même si elle n'est pas mise à exécution, peut, en provoquant la peur, avoir une incidence négative importante sur la jouissance des droits de l'homme. L'emploi effectif de la force, qui suit trop souvent la menace, non seulement met en danger la paix et la sécurité internationales mais peut être aussi le moyen d'établir de

20/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 5, chap. XXVIII, sect. A, résolution 1 (XXXVII), par. 1.

21/ Ibid., résolutions 11 (XXXVII), par. 2, et 12 (XXXVII), par. 2.

22/ Ibid., résolution 5 (XXXVII), par. 6.

nouveaux liens de dépendance enchaînant des pays, des territoires, des peuples et des individus ou de renforcer les liens existants, faisant ainsi obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

60. La définition de l'agression, qui a été approuvée par l'Assemblée générale en 1974, décrit l'agression comme "l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies" (résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe).

61. Au cours des dernières années, il est arrivé que des actes d'agression armée aient été perpétrés dans certaines régions, en particulier en Afrique australe, pour affaiblir le soutien aux mouvements de libération. Les activités menées par les mercenaires contre les pays en développement et les mouvements de libération ont été condamnées à différentes reprises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité 23/; l'Assemblée a également reconnu que "les activités des mercenaires sont contraires aux principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme, l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère" (résolution 35/48 de l'Assemblée générale, préambule).

62. Des formes moins évidentes d'intervention et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats posent un problème de plus en plus préoccupant dans les relations internationales. Cette question a été abordée dans le rapport du Groupe d'experts sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale présenté à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session (A/35/505) 24/.

63. L'inobservation du principe du non-recours à l'emploi de la force dans les relations internationales est due, entre autres causes fondamentales, au fait que certains Etats n'utilisent pas pour régler leurs différends les moyens pacifiques mis à leur disposition à cet effet par les mécanismes internationaux et qu'ils ne portent pas leurs différends devant le Conseil de sécurité avant que ceux-ci ne dégèrent en conflits.

64. Dans ses résolutions relatives à l'agression et aux autres formes de menace ou d'emploi de la force, l'Assemblée générale a soutenu avec régularité que l'emploi de la force pour dépouiller les peuples de leur identité nationale constituait une violation de leurs droits inaliénables et du principe de

23/ Voir résolutions 2395 (XXIII), 2464 (XXIII), 2542 (XXIV), 2708 (XXV) et 3103 (XXVIII) de l'Assemblée générale; et résolutions 405 (1977) et 419 (1977) du Conseil de sécurité.

24/ Voir, en particulier, le paragraphe 12 du rapport. Conformément à la résolution 32/153 de l'Assemblée générale, la Première Commission élabore actuellement une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

non-intervention et que l'assujettissement des peuples à la domination étrangère constituait un déni des droits fondamentaux de l'homme 25/.

65. De ces textes et d'autres textes pertinents adoptés par les organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres sources de documentation relative à la question 26/, on peut tirer les conclusions suivantes :

66. Il est fait un usage de plus en plus fréquent de différentes formes de coercition qui s'exercent contre la souveraineté, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale des Etats. Le recours à des pressions politiques, économiques, militaires, psychologiques, financières, idéologiques ou autres pour contrôler, dominer et assujettir des Etats, des peuples ou des régions du monde et pour limiter leur liberté de déterminer leur régime politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel sans intimidation, entrave ni pression - et pour établir ainsi de nouveaux liens de dépendance ou pour renforcer les liens existants - est devenu une pratique constante dans les relations internationales actuelles et constitue un obstacle sérieux à l'établissement d'un ordre plus humain basé sur la justice, l'égalité et la paix.

67. Ces manifestations empêchent les individus et les peuples qui en sont les victimes de participer sur une base d'égalité à la prise de décisions qui ont une influence sur leur vie quotidienne, les privant ainsi de la dignité essentielle à la personne humaine. Elles leur refusent l'égalité des droits avec leurs oppresseurs dans tous les domaines et elles leur interdisent d'exercer tout droit économique, social, culturel, civil ou politique, autrement que dans une situation de dépendance.

D. Existence d'un système injuste de relations économiques internationales

68. Une autre caractéristique regrettable de la situation internationale est la persistance, malgré la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 3201 (S-VI), le 1er mai 1974, d'un système économique international massivement condamné comme injuste du fait que ses avantages ne sont pas universels et qu'ils sont inaccessibles à d'importantes fractions de la population mondiale. L'un des problèmes fondamentaux est que les pays en développement, où vivent 70 p. 100 de la population mondiale, ne représentent que 30 p. 100 du revenu mondial et que, dans

25/ Voir, en particulier, résolutions 31/91 (par. 2) et 35/118 (troisième alinéa du préambule) de l'Assemblée générale.

26/ Voir, entre autres, résolutions 2734 (XXV); 31/91 (par. 2); 31/92 (par. 4); 34/44 (par. 9); 35/158; et 35/206 A (par. 10 et 11) de l'Assemblée générale; et Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales (Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 41) (A/34/41), chap. II.

ces pays, plus de 800 millions de personnes vivent dans la misère, et beaucoup d'entre elles sous la domination ou l'occupation étrangère. La gravité des effets négatifs qu'a sur la jouissance des droits de l'homme le système économique international actuel a été mise en relief non seulement dans la résolution 3201 (S-VI), mais aussi dans de nombreuses décisions prises par des organismes, conférences et séminaires des Nations Unies.

69. En 1968, la Conférence internationale des droits de l'homme a constaté qu'une très grande partie de l'humanité vivait toujours dans l'indigence. Elle a aussi noté avec inquiétude l'écart toujours croissant entre les niveaux de vie des pays économiquement développés et des pays en développement 27/.

70. En 1972, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement a exprimé, au Principe 1 de sa Déclaration, la conviction que :

"L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures." 28/

71. En 1974, la Conférence mondiale de l'alimentation, dans sa Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, a reconnu que la grave crise alimentaire qui affectait les peuples des pays en développement avait de graves répercussions économiques et sociales 29/.

72. En 1975, la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, dans sa Déclaration sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix, a constaté que l'état actuel des relations économiques internationales faisait sérieusement obstacle à une utilisation plus efficace de toutes les ressources humaines et matérielles pour accélérer le développement 30/. Cinq ans plus tard, la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme a adopté un Programme d'action dans lequel il est déclaré que :

"Dans une très large mesure, les causes de la condition inégale des femmes dans la plupart des pays sont la misère et les conditions rétrogrades dans lesquelles vit la majorité de la population du monde, résultant du

27/ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-13 mai 1968 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. III, résolution XVII, préambule.

28/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. 1, sect. II, Principe 1.

29/ Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. 1.

30/ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. 1, par. 18.

sous-développement, lui-même engendré par l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme ainsi que par les relations économiques internationales injustes" 31/.

73. En 1976, la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains a adopté la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, et reconnu que les conditions dans lesquelles une large part de la population vivait dans les établissements humains étaient inacceptables, notamment dans les pays en développement, et qu'à moins d'une action positive et concrète entreprise aux niveaux national et international en vue de trouver et d'appliquer des solutions, ces conditions allaient probablement s'aggraver encore 32/.

74. La Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition du revenu, le progrès social et la division internationale du travail, qui s'est réunie en 1976 conformément à une décision de la Conférence internationale du Travail, a dit dans sa déclaration de principes que "les stratégies du développement n'ont pas abouti par le passé à une élimination de la pauvreté et du chômage dans la plupart des pays en développement; que, dans ces pays, les processus historiques de développement ont donné naissance à une structure de l'emploi caractérisée spécialement par une forte concentration de la main-d'oeuvre dans les zones rurales, avec des niveaux élevés de sous-emploi et de chômage; que le sous-emploi et la pauvreté, dans les régions rurales et dans le secteur urbain non structuré, et le chômage déclaré, particulièrement dans les zones urbaines, ont atteint des dimensions tellement critiques que des changements majeurs dans les stratégies du développement, sur le plan national comme à l'échelle internationale, sont devenus urgents, afin d'assurer le plus rapidement possible le plein emploi et un revenu suffisant à chaque habitant de notre planète" 33/.

75. Dans le préambule de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale s'est déclarée gravement préoccupée par la persistance d'un ordre économique international injuste qui constituait un obstacle majeur à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement. Deux ans plus tard, dans sa résolution 1979/25, le Conseil économique et social a exprimé un point de vue analogue.

31/ Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3), chap. 1 A, par. 12.

32/ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (A/CONF.70/15) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80/IV.7), chap. I.

33/ Organisation internationale du Travail, Déclaration de principes et programme d'action adoptés par la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition du revenu, le progrès social et la division internationale du travail, Genève, 4-17 juin 1976 (WEC/CW/E.1).

76. La Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée générale, le 5 décembre 1980, a résumé la situation comme suit :

"... La cruelle réalité à laquelle l'humanité doit faire face aujourd'hui est la suivante : dans les pays en développement, près de 850 millions de personnes vivent à la limite du seuil de subsistance et sont en butte à la faim et aux maladies, sans abri et sans emploi rémunérateur.

L'économie internationale demeure dans un état de déséquilibre structurel. Elle se caractérise par un taux de croissance ralenti, associé à une tendance persistante à des taux élevés d'inflation et de chômage, à une instabilité monétaire prolongée, à des pressions protectionnistes accrues, à des problèmes et des déséquilibres structurels et à des perspectives incertaines de croissance à long terme..." (résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe, sect. I, par. 3 et 4) 34/.

E. Obstacles à l'instauration du nouvel ordre économique international

77. Le Secrétaire général a signalé à l'Assemblée générale à sa onzième session extraordinaire que les progrès accomplis en ce qui concernait l'instauration du nouvel ordre économique international prévu par l'Assemblée générale dans sa résolution 3201 (S-VI) du 1er mai 1974 35/, avaient été négligeables. Dans le préambule de sa résolution 35/57, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par le caractère limité et partiel des progrès effectués à cet égard.

78. Etant donné que la plupart des pays en développement souhaitent ardemment voir le système actuel de relations économiques internationales faire place à un système qui soit basé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre les Etats, et étant donné que la plupart des pays développés appuient eux aussi cette idée, on est en droit de se demander pourquoi on n'a pu constater davantage de progrès en plus de sept ans.

34/ Voir aussi Rapport du Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Genève, 30 juin-11 juillet 1980 (ST/HR/SER.A/8); Rapport du Comité préparatoire pour la nouvelle Stratégie internationale du développement, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 44 (A/34/44); Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme; rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1334), chap. III C; Les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme; étude du Secrétaire général (E/CN.4/1421), partie I et les rapports de séminaires sur différents aspects du lien qui existe entre les droits de l'homme et les relations économiques internationales (ST/TAO/HR.9, 21, 25, 27, 31, 34 et 43).

35/ A/S-11/5 et Corr.1 et Add.1 à 3, chap. XI, par. 368.

79. Un séminaire organisé par l'ONU au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme a reconnu le rôle important de la volonté politique dans la mise en place sans délai du nouvel ordre économique international, et a demandé que l'opinion publique soit rendue consciente de l'importance que revêt l'instauration de ce nouvel ordre pour la réalisation des droits de l'homme 36/.

80. Une étude détaillée du problème a été faite récemment par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et le Centre d'études économiques et sociales du tiers monde (CEESTEM), qui ont voulu ainsi faire une contribution commune aux activités entreprises par les organismes des Nations Unies pour définir différents moyens d'instaurer le nouvel ordre 37/.

81. L'étude résume la situation actuelle comme suit :

"Les pays auxquels l'actuel système économique a procuré de réels avantages et qui dominent encore ce système craignent de devoir y renoncer et de voir s'y substituer un nouveau système qui n'a pas encore fait ses preuves. Ils préfèrent les mesures de circonstance à court terme aux changements fondamentaux à long terme. Les pays que le système n'a que moyennement favorisés craignent de perdre les quelques privilèges qu'ils sont parvenus à s'assurer grâce à lui ... Pour les pays socialistes, un changement n'est séduisant qu'autant qu'il est conforme aux buts économiques et politiques du socialisme, du moins est-ce le premier critère. Enfin, des changements structurels fondamentaux sont, à l'évidence, à l'avantage des pays que le système actuel favorise le moins. Mais ces pays, qui sont les moins avancés, sont impuissants à introduire le changement ... L'impuissance et la crainte concourent à créer un ensemble d'obstacles interdépendants à l'instauration du nouvel ordre économique international" 38/.

82. S'agissant des obstacles politiques, on fait observer dans l'étude en question que le manque de volonté politique des pays développés, comme l'absence d'appui de l'opinion publique dans ces pays, avaient dans une certaine mesure leur pendant dans les pays en développement, où l'on notait certaines tendances négatives 39/.

36/ Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Genève, 30 juin-11 juillet 1980) /ST/HR/Ser.A/8, chap. IV, par. 131 5/.

37/ Ervin Laszlo, Jorge Lozoya, A. K. Bhattacharya, Jaime Estevez, Rosario Green et Venkata Raman, The Obstacles to the New International Economic Order, New York, Pergamon Press, 1980.

38/ Ibid., p. xix et xx.

39/ Ibid., p. 2 et 3.

83. S'agissant des obstacles sociaux, l'étude fait mention de plusieurs problèmes : une distribution inéquitable des revenus, l'accroissement de la population, une répartition inéquitable des produits alimentaires et nutritifs, des soins de santé insuffisants et inadéquats, l'analphabétisme et un enseignement défectueux, des moyens d'information inappropriés; enfin, la tendance universelle à l'urbanisation, phénomène qui s'accompagnait trop fréquemment d'une dégénérescence du milieu urbain et de l'environnement par suite de la pollution, d'une évacuation inadéquate des eaux usées, de la contamination de l'eau et de la surexploitation des terres environnantes. A cela s'ajoutait le fait que la discrimination pour des questions de race, de sexe, de conviction religieuse et d'origine nationale sévissait encore et entravait toute tentative d'atteindre les objectifs d'ordre social du nouvel ordre économique international 40/.

84. Une conclusion à tirer de ces ouvrages est que tous les peuples du monde engageront de véritables négociations, parviendront à un consensus et oeuvreront ensemble, avec union et détermination, à la création d'un nouvel ordre économique international, une fois qu'ils seront convaincus que le changement servira la cause de l'humanité tout entière, extirpera la pauvreté dans le monde et répondra aux besoins essentiels de l'être humain, améliorera la qualité de la vie pour tous les individus et pour tous les peuples, et assurera à chacun la réalisation complète de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

F. La course aux armements

85. Dans la Déclaration que contient le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement, l'Assemblée a reconnu que :

"La course aux armements entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. En outre, elle a un effet négatif sur le droit des peuples à déterminer librement leur système de développement économique et social et fait obstacle à la lutte pour l'autodétermination et l'élimination du régime colonial, de la domination raciale ou de l'occupation étrangère" (résolution S-10/2 de l'Assemblée générale, par. 12).

86. Dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, adoptée quelques mois plus tard, l'Assemblée générale a souligné avec la plus profonde préoccupation "que la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et la mise au point de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes fondés sur les principes et les réalisations de la science moderne constituaient une menace pour la paix mondiale", et a invité tous les Etats à reconnaître

40/ Ibid., p. xxiv à xxv.

le principe que "pour assurer le maintien de la paix, il était indispensable d'éliminer la menace inhérente à la course aux armements et de s'efforcer de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, y compris l'adoption de mesures partielles à cet effet, conformément aux principes établis dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des accords internationaux pertinents" (résolution 33/73 de l'Assemblée générale, neuvième alinéa du préambule, et sect. I, par. 6).

87. En proclamant la Décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement, l'Assemblée générale a résumé en ces termes la situation actuelle en ce qui concerne la course aux armements :

"La paix et la sécurité internationales sont menacées ... par l'escalade de la course aux armements et des efforts pour obtenir la supériorité militaire. Il est clair que, si la nouvelle tendance se poursuit et si des efforts constructifs ne sont pas faits pour arrêter et renverser cette tendance, les tensions internationales s'exacerberont encore davantage et le danger de guerre sera plus grand qu'on ne le pensait au moment de la session extraordinaire consacrée au désarmement" (résolution 35/46 de l'Assemblée générale, annexe).

88. Il est devenu évident, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, qu'il faut revoir les priorités en ce qui concerne l'affectation des ressources mondiales, et qu'il faut réduire les dépenses militaires et utiliser les ressources ainsi libérées pour le développement économique et social. Cette question a été examinée dans une série de rapports sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des questions connexes 41/. Un certain nombre de questions relatives au rôle du désarmement dans la réalisation du droit au développement ont été examinées dans un rapport présenté à la Commission des droits de l'homme par le Secrétaire général sur les dimensions internationales du droit au développement 42/ et dans une étude sur les dimensions régionales et nationales

41/ Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.IX.16); Désarmement et développement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.IX.1); Réduction de 10 p. 100 des budgets militaires des Etats membres permanents du Conseil de sécurité et utilisation d'une partie des fonds ainsi libérés pour l'aide aux pays en développement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.I.10); Réduction des budgets militaires : mesures et publication internationale des dépenses militaires (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.I.6); Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.IX.1).

42/ Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux (F/CN.4/1334), chap. IV B.

/...

de ce droit ^{43/}. Les auteurs de l'étude sur les dimensions internationales du droit au développement sont arrivés à la conclusion suivante : "Le désarmement a une importance cruciale pour la réalisation du droit au développement comme pour la réalisation du droit à la paix, l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la promotion du respect de tous les droits de l'homme" (E/CN.4/1334, par. 229).

89. La cessation de la course aux armements contribuerait à la jouissance complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous les individus et tous les peuples du monde, bien plus, elle permettrait d'utiliser les ressources économiques libérées par suite des accords sur la limitation des armements pour accélérer la croissance des pays en développement et pour améliorer la situation économique des personnes nécessiteuses dans les pays développés comme dans les pays en développement. Les crédits affectés à l'armement, à l'échelle mondiale, sont estimés à 550 milliards de dollars par année, et représentent donc non seulement le plus gros objet de dépenses mais constituent sans doute l'unique ressource économique d'une telle importance que l'on puisse utiliser à cette fin.

^{43/} Les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1421), Première partie, sect. II.

VI. SOLUTIONS POSSIBLES QUI CONTRIBUERONT A ELIMINER
LES VIOLATIONS MASSIVES ET FLAGRANTES DES DROITS
DE L'HOMME ET DES DROITS DES PEUPLES

90. La volonté de l'Organisation des Nations Unies de chercher des solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme a été soulignée à plusieurs reprises par l'Assemblée générale comme par d'autres organes tels que la Commission des droits de l'homme. Dans sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a décidé qu'en ce qui concernait l'approche des questions des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies, la communauté internationale devrait accorder ou continuer d'accorder une priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes. Dans sa résolution 34/175, l'Assemblée générale a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. En outre, l'Assemblée générale a souligné le rôle que pouvait jouer le Secrétaire général dans des situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a affirmé, dans sa résolution 35/174, que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par ses Etats Membres pour promouvoir et protéger les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels devaient être poursuivis. Par sa résolution 35/35 B sur l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, qui a été adoptée à la même session, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la violation du droit à l'autodétermination et des autres droits de l'homme à la suite d'une intervention, d'une agression ou d'une occupation militaires étrangères. La Commission des droits de l'homme étudie chaque année des cas de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Par sa résolution 5 (XXXIII) 44/, la Commission a décidé qu'outre les violations des droits civils et politiques, elle devrait étudier aussi les violations des droits économiques, sociaux et culturels.

91. La recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme est multiple. Dans un monde où les systèmes socio-économiques et politiques diffèrent, les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies peuvent servir de base à un ordre mondial humain, équitable et juste. Si les principes de la Charte et les dispositions des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, étaient partout mis en application, la situation internationale subirait

44/ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément No 6 (E/5927), chap. XXI.

une transformation radicale qui contribuerait dans une grande mesure à l'élimination des violations massives et flagrantes des droits de l'homme. La réalisation complète des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des dispositions des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme revêt par conséquent une importance primordiale pour les efforts déployés par la communauté internationale en vue de trouver des solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

92. Il a été amplement démontré par ailleurs que l'iniquité inhérente aux structures actuelles de l'ordre mondial entrave indirectement la réalisation complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et favorise le surgissement continuel de cas où il y a violation massive et flagrante des droits de l'homme. Dans sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a réaffirmé que la réalisation du nouvel ordre économique international était un élément essentiel pour une promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'une priorité devait lui être accordée. Plus récemment, dans sa résolution 35/174, l'Assemblée générale a souligné à nouveau la nécessité d'instaurer le nouvel ordre économique international pour assurer la promotion et la réalisation complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et a prié la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement. Si l'on utilisait à des fins positives, pour aider les personnes nécessiteuses ou défavorisées, les énormes ressources consacrées à présent à l'armement et à la course aux armements, on pourrait remédier dans une grande mesure aux situations qui donnent lieu à des violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

93. La volonté politique des Etats Membres est ici une question cruciale. Si les Nations Unies avaient la volonté politique voulue pour mettre intégralement en oeuvre les buts et principes consacrés par la Charte ou mettre en place les structures nécessaires à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elles progresseraient réellement dans la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme. On ne saurait assez répéter que les violations des droits de l'homme sont la conséquence soit de situations de fait auxquelles les Etats Membres ne remédient pas, soit de politiques et de pratiques établies directement par les Etats Membres ou avec leur acquiescement. On peut donc considérer que la volonté politique d'apporter un changement est un facteur très important dans la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

94. Il est nécessaire en outre de susciter aux niveaux national et international un appui pour les dispositions des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, comme pour la création des conditions nécessaires à la réalisation des droits de l'homme. L'éducation de l'opinion à tous les niveaux revêt une importance capitale pour la recherche de solutions permanentes aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme. L'enseignement, la formation, l'éducation et la diffusion de l'information dans le domaine des droits de l'homme ont par conséquent un grand rôle à jouer.

95. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, on fait appel à diverses approches et procédures pour rechercher des solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus. La Commission des droits de l'homme s'occupe de l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et fait des études sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud. On traite des problèmes du racisme dans le contexte de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que dans celui des activités entreprises dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale). La lutte contre le racisme sous toutes ses formes marquerait un progrès réel si tous les Etats parties à cette convention faisaient la déclaration prévue à son article 14, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de la Convention.

96. Une partie importante des activités en cours de l'Organisation porte sur la réalisation du droit à l'autodétermination et sur l'élimination du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces pour la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale. Le droit à l'autodétermination a fait l'objet de deux études importantes qui ont été établies à l'intention de la Commission des droits de l'homme et dont il a été question plus haut dans le présent rapport. Tout récemment, à sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a examiné la question de l'élaboration d'une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, et a décidé, par sa résolution 35/159, de poursuivre cet examen lors de sa trente-sixième session.

97. En outre, l'Assemblée générale et diverses autres instances de l'Organisation des Nations Unies continuent à accorder une grande attention à l'instauration d'un nouvel ordre économique international; on fait actuellement une étude sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme.

98. Par ailleurs, il faut faire mention des activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies en vue de faire disparaître les manifestations récurrentes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus, ou de remédier à des cas particuliers de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. On étudie actuellement les problèmes de la torture, des disparitions involontaires ou forcées, des exodes massifs, ainsi que des activités nazies, fascistes et néo-fascistes, et d'autres formes d'idéologie et de pratique totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine ou la terreur. Divers organismes des Nations Unies étudient actuellement des situations particulières qui préoccupent la communauté internationale. L'Organisation s'est donné divers moyens pour faire disparaître les manifestations en question ou venir à bout de telles situations : les bons offices du Secrétaire général, les voies diplomatiques et conciliatoires, les enquêtes, les procédures

/...

de déposition de plaintes, l'examen public au sein des organes des Nations Unies, et les mesures d'assistance, notamment. Comme on l'a déjà fait ressortir dans le présent rapport, l'Organisation pourrait toutefois répondre beaucoup mieux qu'elle ne le fait actuellement aux cas pressants de violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

99. Comme le montre le présent rapport, la plupart des grandes questions auxquelles se trouve confrontée l'Organisation des Nations Unies, à savoir la paix, le désarmement, le développement et l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ont des incidences certaines sur les droits de l'homme. Malheureusement, il arrive trop souvent que ces incidences ne soient pas mises suffisamment en évidence. En conséquence, l'Assemblée générale souhaitera peut-être envisager les possibilités s'offrant à elle pour mieux faire prendre conscience de l'importance des droits de l'homme et pour leur ménager la place qui leur revient dans les délibérations sur ces questions au sein des Nations Unies.

100. En outre, un examen périodique de la situation mondiale en ce qui concerne les droits de l'homme pourrait être envisagé. Tout comme le Conseil économique et social examine tous les quatre ans la situation sociale dans le monde, avec l'aide de la Commission du développement social, l'Assemblée générale pourrait peut-être procéder tous les cinq ans à un examen détaillé de la situation mondiale en ce qui concerne les droits de l'homme, avec l'aide de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. Dans le cadre d'un tel examen, elle pourrait évaluer les tendances et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et faire ressortir les problèmes qui persistent.

101. La base juridique d'un ordre plus humain, fondé sur la liberté, la justice et la paix, est déjà constituée par les pactes et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies; aussi est-il temps que tous les Etats, quels que soient leurs systèmes économiques et sociaux respectifs, oeuvrent ensemble à l'instauration d'un tel ordre. En supprimant les inégalités, en redressant les injustices, en accélérant le développement économique et social, on faciliterait l'élimination des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus, et on ferait ressortir le fait que le but premier de la coopération internationale est le bien-être de tous les peuples du monde et la réalisation de leurs droits de l'homme inaliénables.

102. Il n'en reste pas moins que le principal obstacle à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus, réside dans le fait que les Etats Membres ne se conforment pas entièrement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et ne mettent pas scrupuleusement en oeuvre les dispositions des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.
